REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Nº 0117

118800768

Pour Ampliation P. الح Chef du Bureau du Cabinet

.../...

1 6 DEC. 1988

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Dampierre = Dole traversant le département du Jura.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 3 avril 1985 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agricultu-

re et de la forêt en date du 4 avril 1985;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 22 avril 1985,

Décrète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Dampierre (Jura), située sur le parcours du faisceau hertzien Dampierre = Dole, ainsi que la zone spéciale de dégagement (protection partielle) entre les stations de Dampierre et d'Archelange (Jura).

Art. 2 - la zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département du Jura sont définies sur ce plan par les tracés en noir.

2 2 DEC. 1988

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Recu en préfecture le 12/12/2024

ID: 039-243900560-20241128-PLUI_AN6C-DE

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 1 6 DEC. 1988

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

, Paul CUILES

Le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,

Maurice FAURE

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024



MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Denel 16.12. 8

LIAISON HERTZIENNE

DAMPIERRE - DOLE

Décret du 16 Décembre 1988

TRONCON

ARCHELANGE - DAMPIERRE

CCT N° 39 22 005

CCT N'39 22 029

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE AU 1/25000

ZONES DE DEGAGEMENT

- CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Decret n 62 273 et 6. 214 de 1. 3 62

FRANCE TELECOM

Direction Régionale de Franche Comté
SACIR
11 Rue Gay Lussac
BP 1545
25 009 BESANCON Cedex

Nº 39 559M

Envoyé en préfecture le 12/12/2024 Reçu en préfecture le 12/12/2024

hliá la

ID: 039-243900560-20241128-PLUI_AN6C-DE

LEGENDE

1. Dans les z<mark>ones secondaires de dégagement</mark> délimitées par

Un couloir de 2000 m de long et 50 m de large à DAMPIERRE

Un cercle de 1000 mètres de rayon à ARCHELANGE (voir nota)

l'Etat, sauf autorisation du Ministre des PTE

de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie

1 plus haute excède la hauteur précisée sur le plan

contre par rapport au niveau de la mer

NOTA: Les servitudes relatives à la station d'ARCHELANGE ont été instituées par décret en date du 02-05-85 au titre de la liaison HZ DIJON-STRASBOURG.

2. Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat sauf autorisation du Ministre des PTE créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plar ci contre par rapport au niveau de la mer

NOTA Adresse du service à consulter seulement dans le cas ou une construction dans les zones de servitudes déroge au decret ainsi que dans les cas douteux

FRANCE TELECOM

Direction Régionale de Franche Comté
SACIR
11 Rue Gay Lussac
BP 1545
25 009 BESANCON Cedex

Tel: 81-52-55-34

Décret du 26-12-88 LH DAMPIERRE - DOLE

25 m au.dessus du sol ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT. ORCHAMPS DAMPIERRE LA BARRE MONTEPLAIN RANCHOT ES DOLE